



Arrêt

n° 202 356 du 13 avril 2018
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M.-C. WARLOP, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le requérant A.I.H.K. (ci-après dénommé : « le requérant ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (chiite) et originaire de Karbala en République d'Irak. Le 26 juin 2015, vous avez introduit une demande d'asile en même temps que votre épouse, H.H.A.Z. (S.P. X.XXX.XXX), et vos deux enfants (mineurs d'âge) sur base des éléments suivants :

Vous seriez né à Karbala où vous auriez vécu jusqu'en 1990. À cette époque, suite à un conflit tribal, votre père aurait été assassiné. Votre famille aurait donc quitté la région pour s'installer au quartier Al Moutanabi de Bagdad.

En 2005, vous avez épousé votre cousine, H.H.A.Z., avec qui vous avez 2 enfants : H. et R.

Pour subvenir aux besoins de votre famille, vous auriez été employé à l'entretien de générateurs électriques privés dans votre région. Votre frère B. était employé à la même fonction pour la pause nocturne et vous étiez chargé de la pause diurne. Vous n'auriez jamais rencontré le moindre problème.

Toutefois, la nuit du 10 mai 2015, durant le service de votre frère B., ce dernier aurait aperçu une intrusion dans la maison d'un commerçant d'or sunnite. Il aurait dénoncé cet incident aux autorités qui seraient intervenues et auraient fait fuir les assaillants. Vous auriez ensuite été prévenu par un contact au sein de la police que les assaillants appartenaient à la milice chiite Assaeb Ahel Al Haq et que cette milice cherchait à retrouver celui qui l'avait dénoncée. Votre frère B. et vous auriez donc, par prudence, quitté le domicile familial. Votre épouse, votre fille et vous seriez allés vous installer chez un ami, W.R.M., à Al Baya. Votre fils serait, quant à lui, resté auprès de votre mère, de votre oncle et de sa femme au domicile familial.

Le 13 mai 2015, une lettre de menace rédigée par Assaeb Ahel Al Haq aurait été déposée à votre attention, ainsi qu'à celle de vos frères B. et W., en raison de la trahison commise en dénonçant l'action du 10 mai 2015. Vous auriez également été considéré comme un collaborateur du commerçant sunnite que votre dénonciation aurait permis d'épargner.

Le 15 mai 2015, aux alentours de midi, des individus se seraient introduits à votre domicile, en votre absence. Ils auraient dégradé des objets dans l'habitation et agressé votre mère, votre tante, votre oncle et votre fils. Votre oncle, en tentant de défendre le reste de la famille, aurait perdu la vie.

Votre épouse et vous seriez restés chez l'ami qui vous hébergeait jusque-là et le 29 mai 2015. Votre ami aurait récupéré votre fils et vous auriez tous quitté Bagdad en avion vers la Turquie. Vous auriez poursuivi votre périple illégalement et seriez arrivé en Belgique le 26 juin 2015.

Votre frère B. (S.P. X.XXX.XXX) a quant à lui introduit une demande d'asile en Belgique le 8 juin 2015 sur base des mêmes faits que vous. Votre frère W. (S.P. X.XXX.XXX) a également introduit une demande d'asile sur base des mêmes motifs le 31 août 2015.

À l'appui de vos déclarations, vous versez les documents suivants : votre certificat de nationalité, votre carte d'identité, une carte de résidence, un certificat de mariage, la carte d'identité de vos 2 enfants, la première page de votre passeport et de celui de vos enfants, une lettre de menace et des photos.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est tout d'abord de relever que l'unique motif pour lequel vous avez quitté l'Irak repose sur une menace émanant de la milice chiite Assaeb Ahel Al Haq à l'encontre de vos frères et vous en mai 2015 (cfr rapport de votre audition du 01/10/2015 au CGRA, p. 11-15). L'origine de cette menace est liée au fait que votre frère B. aurait dénoncé une intrusion au domicile d'un voisin sunnite auprès des autorités ce qui aurait empêché cette milice d'agir à sa guise (ibid., p. 11, 14). Cependant, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à votre récit d'asile.

Plusieurs incohérences et invraisemblances apparaissent dans votre récit et nous permettent de conclure que les faits à la base de votre demande d'asile ne sont pas crédibles.

Premièrement, force est de souligner que vous n'auriez jamais eu le moindre problème personnel en Irak avant le mois de mai 2015 (ibid., p. 11). Rappelons également que vous appartenez à la communauté chiite (ibid., p. 4), précisément la communauté religieuse majoritaire à Bagdad et celle à laquelle appartient la milice que vous dites craindre.

Ensuite, votre profil professionnel ou social ne sont nullement à risque puisque vous étiez un ouvrier au service de l'entretien de générateurs électriques dans votre quartier dont la population présente une mixité religieuse (ibid., p. 4, 6-7). Il convient donc de déterminer en quoi le risque de persécution en cas

de retour en Irak est fondé dans votre chef. À ce stade, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous risquiez d'être visé personnellement en cas de retour en Irak. De même, le Commissariat général a estimé que la crainte invoquée par vos deux frères (B. et W.), reposant sur les mêmes motifs d'asile que les vôtres, ne pouvait être tenue pour crédible.

Ainsi, les faits générateurs de votre fuite se révèlent en effet assez flous et évasifs. Concernant l'incident dénoncé par votre frère B. le 10 mai 2015, vous n'étiez pas présent puisque vous étiez en charge de l'entretien des générateurs en journée tandis que l'incident s'est produit la nuit (ibid., p. 14). Précisons d'ailleurs que vous ne pouvez vous souvenir si votre dernier jour de travail était le 10 ou le 11 mai 2015 (ibid., p. 7). Ensuite, vous déclarez que votre frère aurait dénoncé une intrusion au domicile d'un commerçant sunnite sans savoir qu'il s'agissait de membres d'Assaab Ahel Al Haq. D'autre part, selon vos dires, grâce à sa dénonciation, les autorités irakiennes auraient pu faire fuir les assaillants (ibid., p. 11-12). Or, de votre propre aveu il ressort que les autorités irakiennes seraient de mèche avec cette milice, qui, d'ailleurs disposerait d'un pouvoir important à Bagdad (ibid., p. 12-13). Vous déclarez même : « la police a peur d'eux » (ibid., p. 12). Il est donc tout à fait illogique que les autorités irakiennes se soient interposées à elle suite à la dénonciation du 10 mai 2015 et a fortiori que les membres de cette milice aient fui à l'arrivée de la police (ibid., p. 11-12).

Quoi qu'il en soit, le lendemain, vous auriez été prévenu par un contact à la police que cette milice avait découvert que les personnes qui s'occupaient du générateur électrique l'avaient dénoncée (ibid., p. 13). En réaction, vous vous seriez installé avec votre épouse et votre fille chez un ami à Al Baya (idem). Sur ce point, vous vous montrez contradictoire avec vos déclarations à l'Office des étrangers puisque vous disiez avoir emménagé chez cet ami le 13 mai 2015 et non le 11, lendemain de la dénonciation (cfr questionnaire OE, p. 17). Durant son audition devant nos services, votre épouse a indiqué que ce déménagement avait eu lieu le 11 ou le 12 mai 2015, avant la réception de la lettre de menace en date du 13 mai 2015 (cfr audition de votre épouse, 01.10.2015, p. 4). Précisons ensuite que vous avez déclaré avoir quitté l'Irak le 25 mai 2015 (cfr votre audition du 01/10/2015, p. 10). Or, dans vos déclarations antérieures et postérieures, ainsi que dans le récit de votre épouse, il apparaît que vous seriez resté à Bagdad, chez votre ami W. jusqu'au 29 mai 2015 (cfr questionnaire OE, p. 17/ votre audition du 01/10/2015, p. 12/ audition de votre épouse du 01/10/2015, p. 7). Ces contradictions réduisent la crédibilité des problèmes générateurs de votre fuite, qui rappelons-le se sont produits à peine 5 mois avant votre audition devant nos services et sont les seuls problèmes que vous invoquez. Nous sommes donc en droit d'attendre de vous un maximum d'exactitude dans vos propos.

Il importe ensuite de relever que vous êtes incapable de fournir des informations un tant soit peu concrètes sur la milice que vous dites craindre. Ainsi, même si vous avez vécu au quartier Al Moutanabi depuis 1990 jusqu'à votre départ en 2015 (cfr votre audition du 01/10/2015, p. 4), soit 25 ans, vous peinez à déterminer à partir de quel moment la milice Assaab Ahel Al Haq s'y est installée et y a gagné en influence, vous affirmez vaguement qu'ils sont là depuis quelques années (ibid., p. 14-15). Mais encore, vous ignorez quels sont les leaders locaux de cette milice et quels sont les faits à leur actif puisque vous citez de façon très générale des kidnappings, des assassinats ou des explosions, ce qui, au regard du contexte sécuritaire général en Irak, n'aide nullement à identifier les auteurs de la menace que vous présentez (idem). Vous vous contentez ensuite de déclarer que cette milice agit de concert avec les autorités et qu'elle a beaucoup d'influence (ibid., p. 12, 14, 17). Ces allégations ne sont certes pas contestables en soi mais elles demeurent superficielles et dénotent avec la gravité des faits que vous leur reprochez à titre personnel. Nous sommes en effet en droit d'attendre de vous un minimum de précision quant à l'impact de l'action de cette milice sur votre vie quotidienne à Bagdad, sur votre appréhension de cette milice, des éléments qui expliqueraient un tant soit peu pour quelle raison vous auriez pris au sérieux la menace qui vous aurait visé en mai 2015.

D'autres éléments s'ajoutent au manque de crédibilité de votre récit d'asile. Vous ignorez ainsi à quel endroit vos deux frères, B. et W. (également visés par Assaab Ahel Al Haq), auraient trouvé refuge avant de quitter l'Irak (ibid., p. 19). Une telle ignorance dénote avec le sérieux des faits que vous invoquez, la crainte unique qui vous liait et surtout avec votre proximité actuelle en Belgique. Le peu d'intérêt que vous accordez à ce genre d'information fournit une indication supplémentaire du manque de vraisemblance de votre histoire commune. Outre cette ignorance, vous n'avez aucune idée de la manière dont la lettre de menace qui vous aurait été adressée le 13 mai 2015 serait parvenue jusqu'à vous : vous ne savez pas qui l'a retrouvée, ni à quel endroit précis et comment (ibid., p. 12).

Vous affirmez d'ailleurs que l'original de cette lettre se trouve dans le dossier de votre frère B., ce qui est faux en l'occurrence (ibid., p. 15/ audition de B. du 25.11.2015, p. 15). De surcroît, votre frère B., lors de son audition devant nos services, a indiqué qu'il n'était plus en possession de ce document original

depuis que votre oncle l'aurait remis aux enquêteurs de la police (cfr audition de B. du 25/11/2015, p. 15). Votre omission ou ignorance sur ce point accroît le manque de cohérence de vos déclarations. Quoi qu'il en soit, la copie de la lettre que vous versez n'a aucune force probante puisqu'elle est facilement falsifiable (cfr farde « inventaire », document N°10).

Ensuite, vous indiquez que vous auriez été prévenu des recherches à votre rencontre par un agent de la police avec qui vous entreteniez de bons rapports et vous auriez quitté le domicile familial suite à cela (cfr votre audition du 01/10/2015, p. 13). Or, c'est également cette personne qui aurait donné des informations sur votre frère B. et vous à la milice Assaab Ahel Al Haq (ibid., p. 11-12, 17), un comportement qui est donc plus qu'ambigu et contradictoire.

S'agissant de l'irruption de cette milice à votre domicile en votre absence le 15 mai 2015, votre récit manque à nouveau de spontanéité et de détails. Tout d'abord, nous nous étonnons du fait que vous ayez laissé votre fils avec votre mère, votre oncle et votre tante alors que vous vous saviez recherché et menacé depuis plusieurs jours (cfr votre audition du 01/10/2015, p. 12, 16). Confronté à cela, vous avez répondu que votre fils était resté là pour pouvoir assister à ses examens (idem). Or, le Commissariat général ne voit pas en quoi il était indispensable qu'il demeure au domicile familial pour pouvoir passer ses examens. Cela amenuise davantage la crédibilité de la menace qui pesait sur vous et votre famille. Ensuite, amené à expliquer ce qui était arrivé le 15 mai 2015, vos propos et ceux de votre épouse sont évasifs, manquent de spontanéité, sont peu empreints de vécu. Vous citez certes quelques éléments factuels tels que l'heure, les blessures occasionnées à votre mère, ou l'intervention fatale de votre oncle dans la bagarre (ibid., p. 12, 17-18) . Mais, vos propos manquent de nuance et de précision quant au nombre d'agresseurs, à l'identité des personnes intervenues sur les lieux après l'incident ou aux blessures occasionnées à votre fils. Même lorsqu'il vous est demandé de relater le témoignage de votre fils, pourtant aux premières loges de l'incident, vos propos demeurent superficiels et impersonnels (ibid., p. 16-17). Votre épouse ignore même de quelle manière votre oncle (son père) a été tué (par quel type d'arme), dans quel hôpital il aurait été emmené et quand aurait eu lieu son enterrement (cfr audition de votre épouse du 01/10/2015, p. 5, 9-12). Étonnamment, au moment où votre mère vous aurait appelé pour vous avertir des événements, votre épouse déclare qu'elle ne faisait rien (ibid., p. 11). À nouveau, le manque de précision sur des éléments essentiels de votre récit dénotent un manque d'intérêt pour des éléments fondateurs de votre exil. Nous nous étonnons enfin qu'après une telle intrusion, votre mère et votre tante, vivent toujours au même endroit, soit le lieu où elles ont été agressées et où votre oncle aurait trouvé la mort brutalement (cfr votre audition du 01/10/2015, p. 7-8).

Tous ces éléments conjoints nous poussent à remettre en question la crédibilité des faits générateurs de votre crainte en cas de retour en Irak. Il n'est dès lors pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié en raison d'un risque de persécution en cas de retour en Irak.

Les documents que vous présentez ne sont pas, à eux seuls, en mesure d'inverser l'analyse développée ci-dessus (cfr farde inventaire). Votre certificat de nationalité, votre carte d'identité et celle de vos enfants, votre carte de résidence, la première page de votre passeport, de celui de vos enfants et votre certificat de mariage ne constituent en effet qu'un premier indice de votre identité, de celle de vos enfants, de votre origine irakienne et de celle de vos enfants et de votre état civil. Ces éléments ne sont pas, à eux seuls, constitutifs d'une crainte de persécution. Les photos que vous avez versées vous représentent en présence de votre mère, ce qui n'a aucun lien avec votre récit. La photo de votre fils indique qu'il a une blessure à l'arcade mais, en l'absence d'un récit d'asile crédible, cette seule photo ne suffit pas à attester du contexte dans lequel la blessure est apparue.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulou et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

*Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers «- les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).*

*Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).*

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et

qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Il ressort des mêmes informations que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinées en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants.

Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si

la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance.

Il apparaît en outre qu'un nombre relativement élevé d'Irakiens retournent en Irak depuis la Belgique et d'autres États membres de l'UE. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres États membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un

risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 4 juin 2015, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 4 juin 2015, par. 53 à 55).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Pour votre parfaite information, sachez que votre épouse H. et vos frères B. et W., dont les demandes d'asile sont entièrement liées aux faits que vous avez personnellement invoqués, ont également reçu une décision négative suite à leur requête.

Toutes les informations sur lesquelles le Commissariat général s'est basé pour élaborer la présente décision sont jointes à votre dossier administratif (fardes « information des pays »).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- En ce qui concerne la requérante A.H.H.A.Z. (ci-après dénommée : « la requérante ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (chiite) et originaire de Bagdad en République d'Irak. Le 26 juin 2015, vous avez introduit une demande d'asile en même temps que votre époux, I.H.H.K.A.T. et vos deux enfants (mineurs d'âge) sur base des éléments suivants :

Vous seriez née à Bagdad où vous auriez vécu jusqu'en 2015. En 2005, vous avez épousé votre cousin, I.H.H.K.A.T., avec qui vous avez 2 enfants : H. et R.. Vous seriez actuellement enceinte de votre 3ème enfant. Vous auriez fréquenté l'école jusqu'en 6ème primaire puis vous seriez devenue femme au foyer.

Le 29 mai 2015, vous auriez quitté l'Irak en raison des problèmes rencontrés par votre mari et son frère B.. Ainsi, pour subvenir aux besoins de votre famille, votre mari aurait été employé à l'entretien de générateurs électriques privés dans votre région. Son frère B. était employé à la même fonction pour la pause nocturne et votre mari était chargé de la pause diurne. Votre mari n'aurait jamais rencontré le moindre problème personnel à Bagdad.

Toutefois, la nuit du 10 mai 2015, durant le service de son frère B., ce dernier aurait aperçu une intrusion dans la maison d'un commerçant sunnite. Il aurait dénoncé cet incident aux autorités qui seraient intervenues et auraient fait fuir les assaillants. Votre mari aurait ensuite été prévenu par un contact au sein de la police que les assaillants appartenaient à la milice chiite Assaab Ahel Al Haq et que cette milice cherchait à retrouver celui qui l'avait dénoncée. Votre mari et vous auriez donc, par prudence, quitté le domicile familial.

Le 13 mai 2015, une lettre de menaces rédigée par Assaeb Ahel Al Haq aurait été déposée à l'attention de votre mari, ainsi qu'à celle de son frère B., en raison de la trahison commise en dénonçant l'action du 10 mai 2015. Votre mari aurait également été considéré comme un collaborateur du commerçant sunnite que la dénonciation aurait permis d'épargner.

Le 15 mai 2015, aux alentours de midi, des individus se seraient introduit à votre domicile, en votre absence. Ils auraient dégradé l'habitation et agressé votre mère, votre père, votre tante et votre fils. Votre père, en tentant de défendre le reste de la famille, aurait perdu la vie.

Votre époux et vous seriez restés chez l'ami qui vous hébergeait jusque-là et le 29 mai 2015, vous auriez quitté Bagdad en avion vers la Turquie. Vous auriez poursuivi votre périple illégalement et seriez arrivé en Belgique le 26 juin 2015.

À l'appui de vos déclarations, vous versez les documents suivants : un certificat de nationalité, une carte d'identité, la première page de votre passeport.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il importe en effet de relever que votre demande d'asile repose sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari, I.H.H.K.A.T. (cfr votre audition du 01/10/2015, p. 7-8). En effet, son frère B. et lui auraient été menacés par la milice Assaeb Ahel Al Haq en mai 2015 en raison d'une dénonciation opérée par B. lorsque cette milice tentaient de pénétrer par effraction chez un voisin sunnite (*idem*). Vous n'invoquez aucun autre fait à l'origine de votre exil d'Irak si ce n'est la situation générale (*idem*).

Or, concernant la demande d'asile de votre mari I. et de ses frères B. et W., le Commissariat général a considéré, après analyse approfondie, que les motifs de leur demande d'asile n'étaient pas crédibles. Nous pouvons donc tirer la même conclusion en ce qui vous concerne personnellement. La décision notifiée à votre mari a été motivée comme suit :

« Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est tout d'abord de relever que l'unique motif pour lequel vous avez quitté l'Irak repose sur une menace émanant de la milice chiite Assaeb Ahel Al Haq à l'encontre de vos frères et vous en mai 2015 (cfr rapport de votre audition du 01/10/2015 au CGRA, p. 11-15). L'origine de cette menace est liée au fait que votre frère B. aurait dénoncé une intrusion au domicile d'un voisin sunnite auprès des autorités ce qui aurait empêché cette milice d'agir à sa guise (*ibid.*, p. 11, 14). Cependant, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à votre récit d'asile.

Plusieurs incohérences et invraisemblances apparaissent dans votre récit et nous permettent de conclure que les faits à la base de votre demande d'asile ne sont pas crédibles.

Premièrement, force est de souligner que vous n'auriez jamais eu le moindre problème personnel en Irak avant le mois de mai 2015 (*ibid.*, p. 11). Rappelons également que vous appartenez à la communauté chiite (*ibid.*, p. 4), précisément la communauté religieuse majoritaire à Bagdad et celle à laquelle appartient la milice que vous dites craindre.

Ensuite, votre profil professionnel ou social ne sont nullement à risque puisque vous étiez un ouvrier au service de l'entretien de générateurs électriques dans votre quartier dont la population présente une mixité religieuse (*ibid.*, p. 4, 6-7). Il convient donc de déterminer en quoi le risque de persécution en cas de retour en Irak est fondé dans votre chef. À ce stade, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous risquiez d'être visé personnellement en cas de retour en Irak. De même, le Commissariat général a estimé que la crainte invoquée par vos deux frères (B. et W.), reposant sur les mêmes motifs d'asile que les vôtres, ne pouvait être tenue pour crédible.

Ainsi, les faits générateurs de votre fuite se révèlent en effet assez flous et évasifs. Concernant l'incident dénoncé par votre frère B. le 10 mai 2015, vous n'étiez pas présent puisque vous étiez en charge de l'entretien des générateurs en journée tandis que l'incident s'est produit la nuit (ibid., p. 14). Précisons d'ailleurs que vous ne pouvez vous souvenir si votre dernier jour de travail était le 10 ou le 11 mai 2015 (ibid., p. 7). Ensuite, vous déclarez que votre frère aurait dénoncé une intrusion au domicile d'un commerçant sunnite sans savoir qu'il s'agissait de membres d'Assaab Ahel Al Haq. D'autre part, selon vos dires, grâce à sa dénonciation, les autorités irakiennes auraient pu faire fuir les assaillants (ibid., p. 11-12). Or, de votre propre aveu il ressort que les autorités irakiennes seraient de mèche avec cette milice, qui, d'ailleurs disposerait d'un pouvoir important à Bagdad (ibid., p. 12-13). Vous déclarez même : « la police a peur d'eux » (ibid., p. 12). Il est donc tout à fait illogique que les autorités irakiennes se soient interposées à elle suite à la dénonciation du 10 mai 2015 et a fortiori que les membres de cette milice aient fui à l'arrivée de la police (ibid., p. 11-12).

Quoi qu'il en soit, le lendemain, vous auriez été prévenu par un contact à la police que cette milice avait découvert que les personnes qui s'occupaient du générateur électrique l'avaient dénoncée (ibid., p. 13). En réaction, vous vous seriez installé avec votre épouse et votre fille chez un ami à Al Baya (idem). Sur ce point, vous vous montrez contradictoire avec vos déclarations à l'Office des étrangers puisque vous disiez avoir emménagé chez cet ami le 13 mai 2015 et non le 11, lendemain de la dénonciation (cfr questionnaire OE, p. 17). Durant son audition devant nos services, votre épouse a indiqué que ce déménagement avait eu lieu le 11 ou le 12 mai 2015, avant la réception de la lettre de menace en date du 13 mai 2015 (cfr audition de votre épouse, 01.10.2015, p. 4). Précisons ensuite que vous avez déclaré avoir quitté l'Irak le 25 mai 2015 (cfr votre audition du 01/10/2015, p. 10). Or, dans vos déclarations antérieures et postérieures, ainsi que dans le récit de votre épouse, il apparaît que vous seriez resté à Bagdad, chez votre ami W. jusqu'au 29 mai 2015 (cfr questionnaire OE, p. 17/ votre audition du 01/10/2015, p. 12/ audition de votre épouse du 01/10/2015, p. 7). Ces contradictions réduisent la crédibilité des problèmes générateurs de votre fuite, qui rappelons-le se sont produits à peine 5 mois avant votre audition devant nos services et sont les seuls problèmes que vous invoquez. Nous sommes donc en droit d'attendre de vous un maximum d'exactitude dans vos propos.

Il importe ensuite de relever que vous êtes incapable de fournir des informations un tant soit peu concrètes sur la milice que vous dites craindre. Ainsi, même si vous avez vécu au quartier Al Moutanabi depuis 1990 jusqu'à votre départ en 2015 (cfr votre audition du 01/10/2015, p. 4), soit 25 ans, vous peinez à déterminer à partir de quel moment la milice Assaab Ahel Al Haq s'y est installée et y a gagné en influence, vous affirmez vaguement qu'ils sont là depuis quelques années (ibid., p. 14-15). Mais encore, vous ignorez quels sont les leaders locaux de cette milice et quels sont les faits à leur actif puisque vous citez de façon très générale des kidnappings, des assassinats ou des explosions, ce qui, au regard du contexte sécuritaire général en Irak, n'aide nullement à identifier les auteurs de la menace que vous présentez (idem). Vous vous contentez ensuite de déclarer que cette milice agit de concert avec les autorités et qu'elle a beaucoup d'influence (ibid., p. 12, 14, 17). Ces allégations ne sont certes pas contestables en soi mais elles demeurent superficielles et dénotent avec la gravité des faits que vous leur reprochez à titre personnel. Nous sommes en effet en droit d'attendre de vous un minimum de précision quant à l'impact de l'action de cette milice sur votre vie quotidienne à Bagdad, sur votre appréhension de cette milice, des éléments qui expliqueraient un tant soit peu pour quelle raison vous auriez pris au sérieux la menace qui vous aurait visé en mai 2015.

D'autres éléments s'ajoutent au manque de crédibilité de votre récit d'asile. Vous ignorez ainsi à quel endroit vos deux frères, B. et W. (également visés par Assaab Ahel Al Haq), auraient trouvé refuge avant de quitter l'Irak (ibid., p. 19). Une telle ignorance dénote avec le sérieux des faits que vous invoquez, la crainte unique qui vous liait et surtout avec votre proximité actuelle en Belgique. Le peu d'intérêt que vous accordez à ce genre d'information fournit une indication supplémentaire du manque de vraisemblance de votre histoire commune. Outre cette ignorance, vous n'avez aucune idée de la manière dont la lettre de menace qui vous aurait été adressée le 13 mai 2015 serait parvenue jusqu'à vous : vous ne savez pas qui l'a retrouvée, ni à quel endroit précis et comment (ibid., p. 12).

Vous affirmez d'ailleurs que l'original de cette lettre se trouve dans le dossier de votre frère B., ce qui est faux en l'occurrence (ibid., p. 15/ audition de B. du 25.11.2015, p. 15). De surcroît, votre frère B., lors de son audition devant nos services, a indiqué qu'il n'était plus en possession de ce document original depuis que votre oncle l'aurait remis aux enquêteurs de la police (cfr audition de B. du 25/11/2015, p. 15). Votre omission ou ignorance sur ce point accroît le manque de cohérence de vos déclarations. Quoi qu'il en soit, la copie de la lettre que vous versez n'a aucune force probante puisqu'elle est facilement falsifiable (cfr farde « inventaire », document N°10).

Ensuite, vous indiquez que vous auriez été prévenu des recherches à votre rencontre par un agent de la police avec qui vous entreteniez de bons rapports et vous auriez quitté le domicile familial suite à cela (cfr votre audition du 01/10/2015, p. 13). Or, c'est également cette personne qui aurait donné des informations sur votre frère B. et vous à la milice Assaab Ahel Al Haq (ibid., p. 11-12, 17), un comportement qui est donc plus qu'ambigu et contradictoire.

S'agissant de l'irruption de cette milice à votre domicile en votre absence le 15 mai 2015, votre récit manque à nouveau de spontanéité et de détails. Tout d'abord, nous nous étonnons du fait que vous ayez laissé votre fils avec votre mère, votre oncle et votre tante alors que vous vous saviez recherché et menacé depuis plusieurs jours (cfr votre audition du 01/10/2015, p. 12, 16). Confronté à cela, vous avez répondu que votre fils était resté là pour pouvoir assister à ses examens (idem). Or, le Commissariat général ne voit pas en quoi il était indispensable qu'il demeure au domicile familial pour pouvoir passer ses examens. Cela amenuise davantage la crédibilité de la menace qui pesait sur vous et votre famille. Ensuite, amené à expliquer ce qui était arrivé le 15 mai 2015, vos propos et ceux de votre épouse sont évasifs, manquent de spontanéité, sont peu empreints de vécu. Vous citez certes quelques éléments factuels tels que l'heure, les blessures occasionnées à votre mère, ou l'intervention fatale de votre oncle dans la bagarre (ibid., p. 12, 17-18) . Mais, vos propos manquent de nuance et de précision quant au nombre d'agresseurs, à l'identité des personnes intervenues sur les lieux après l'incident ou aux blessures occasionnées à votre fils. Même lorsqu'il vous est demandé de relater le témoignage de votre fils, pourtant aux premières loges de l'incident, vos propos demeurent superficiels et impersonnels (ibid., p. 16-17). Votre épouse ignore même de quelle manière votre oncle (son père) a été tué (par quel type d'arme), dans quel hôpital il aurait été emmené et quand aurait eu lieu son enterrement (cfr audition de votre épouse du 01/10/2015, p. 5, 9-12). Étonnamment, au moment où votre mère vous aurait appelé pour vous avertir des événements, votre épouse déclare qu' elle ne faisait rien (ibid., p. 11). À nouveau, le manque de précision sur des éléments essentiels de votre récit dénotent un manque d'intérêt pour des éléments fondateurs de votre exil. Nous nous étonnons enfin qu'après une telle intrusion, votre mère et votre tante, vivent toujours au même endroit, soit le lieu où elles ont été agressées et où votre oncle aurait trouvé la mort brutalement (cfr votre audition du 01/10/2015, p. 7-8).

Tous ces éléments conjoints nous poussent à remettre en question la crédibilité des faits générateurs de votre crainte en cas de retour en Irak. Il n'est dès lors pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié en raison d'un risque de persécution en cas de retour en Irak.

Les documents que vous présentez ne sont pas, à eux seuls, en mesure d'inverser l'analyse développée ci-dessus (cfr farde inventaire). Votre certificat de nationalité, votre carte d'identité et celle de vos enfants, votre carte de résidence, la première page de votre passeport, de celui de vos enfants et votre certificat de mariage ne constituent en effet qu'un premier indice de votre identité, de celle de vos enfants, de votre origine irakienne et de celle de vos enfants et de votre état civil. Ces éléments ne sont pas, à eux seuls, constitutifs d'une crainte de persécution. Les photos que vous avez versées vous représentent en présence de votre mère, ce qui n'a aucun lien avec votre récit. La photo de votre fils indique qu'il a une blessure à l'arcade mais, en l'absence d'un récit d'asile crédible, cette seule photo ne suffit pas à attester du contexte dans lequel la blessure est apparue.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date

future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulou et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers «- les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection

subsidaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Il ressort des mêmes informations que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinées en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants.

Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou

d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance.

Il apparaît en outre qu'un nombre relativement élevé d'Irakiens retournent en Irak depuis la Belgique et d'autres États membres de l'UE. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres États membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 4 juin 2015, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 4 juin 2015, par. 53 à 55).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. »

Les documents personnels que vous versez ne sont pas, à eux seuls, de nature à inverser la motivation exposée ci-dessus. En effet, votre carte d'identité, certificat de nationalité et la première de votre passeport sont des indices de votre identité et nationalité, des éléments qui ne sont pas contestés par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par

celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Par l'ordonnance du 8 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.2. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur, une note complémentaire datée du 12 décembre 2017 à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.3. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle annexe deux attestations - l'une non datée et l'autre datée au 19 février 2018 -, émanant du CAW Halle-Vilvoorde.

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Premier moyen

4.1. Thèse des parties requérantes

4.1.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen « de la violation de l'article 48/3 de la Loi et du principe de la motivation (l'absence de motivation adéquate, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation), en ce que le CGRA a facilement écarté la crédibilité du récit ».

4.1.2. Elles critiquent l'appréciation portée par la partie défenderesse et estiment, pour l'essentiel, qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause le récit des requérants. S'agissant des incohérences et invraisemblances relevées dans le récit par la partie défenderesse relativement aux faits générateurs de leurs problèmes, les parties requérantes allèguent que le requérant « n'était pas présent pendant l'incident [dénoncé par son frère] puisque il était en charge de l'entretien des générateurs en journée tandis que l'incident s'est produit la nuit », que « c'était le frère [B.] qui a dénoncé l'intrusion au domicile d'un commerçant sunnite sans savoir qu'il s'agissait des membres d'Assaab Ahel Al Haq », et qu'« [i]l a contacté son ami à la police et après la fusillade a commencé », et conclut qu'« [i]l n'est alors pas bizarre que les membres de cette milice ont fui ». A ce sujet, pour ce qui concerne les contradictions mises en exergue dans les décisions entre les déclarations intervenues auprès de l'Office des étrangers et auprès des services de la partie défenderesse, les parties requérantes avancent que « [c]es imprécisions ne peuvent [...] pas mettre en cause la crédibilité de son récit » ; « [c]e n'est pas nécessaire que la requérante doit connaître toutes les dates exactes ». S'agissant des informations relatives à la milice que craignent les requérants, la requête avance qu'« [i]l est quand même clair que ce n'est pas nécessaire que le requérant doive savoir qui sont des lieux locaux de cette milice et quels sont les faits exacts à leur actif » et qu'ils « ne savent pas quoi dire en plus ». Elles estiment encore qu'« [i]l n'y a aucune raison de douter le récit des requérants » et que « [i]l a partie défenderesse a écarté trop facilement la crédibilité du récit du requérant ».

4.2. Appréciation

4.2.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la «

Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2. En substance, les parties requérantes, de nationalité irakienne et de confession musulmane chiite, déclarent avoir vécu à Bagdad de 1990 jusqu'à leur fuite du pays au mois de mai 2015. A l'appui de leurs demandes, celles-ci déclarent craindre d'être tuées par la milice chiite Assaeb Ahel Al Haq en raison des menaces formulées par cette dernière à l'égard du requérant et de ses deux autres frères, suite à la dénonciation effectuée par l'un des frères du requérant auprès de la police en raison d'un vol - dont celui-ci a été témoin - dans la maison d'un commerçant sunnite. Outre les menaces proférées, les requérants invoquent également une agression à leur domicile ; agression au cours de laquelle le beau-père du requérant - et père de la requérante - a perdu la vie. Pour sa part, la requérante ne fait état d'aucune crainte ou atteinte propres, et lie sa demande à celle du requérant.

4.2.3. A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter les demandes des requérants. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

4.2.4. A l'appui de leurs demandes, les parties requérantes ont produit leurs cartes d'identité, des certificats de nationalité, leurs cartes de résidence, des extraits de leurs passeports, leur certificat de mariage, des photographies et une lettre de menace.

4.2.4.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse constate que certaines de ces pièces ne font qu'établir l'identité et la nationalité des parties requérantes ainsi que celles de leurs enfants, leur état civil et leur lieu de résidence, éléments qui ne sont pas remis en cause en l'espèce.

4.2.4.2. S'agissant des photographies, la partie défenderesse souligne que celles représentant la mère du requérant ne présentent aucun lien avec le récit et que celles représentant le fils des requérants avec une blessure à l'arcade ne permettent pas d'identifier le contexte dans lequel ladite blessure a été occasionnée. La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par les décisions, auxquelles le Conseil se rallie.

4.2.4.3. Concernant la lettre de menace, la partie défenderesse fait état de l'incapacité des parties requérantes à indiquer les circonstances dans lesquelles cette lettre leur a été adressée. Elle pointe l'incohérence de leurs déclarations relatives au fait que le frère du requérant serait en possession de l'original de la lettre alors que, selon les propos de ce dernier, le document serait entre les mains de la police irakienne. Elle estime enfin que cette lettre ne peut se voir accorder aucune force probante dans la mesure où elle est produite en copie et qu'elle est aisément falsifiable.

Pour sa part, à ce stade, outre ce qui sera précisé ci-après s'agissant des déclarations tenues à ce propos par les requérants, le Conseil rappelle que, s'agissant de la copie de la lettre de menace, contrairement à ce que semble indiquer les actes attaqués, la seule circonstance qu'un document ne soit déposé qu'en copie ne suffit pas à lui ôter toute force probante. Toutefois, en l'espèce, s'agissant d'une copie d'une lettre dont rien ne permet de vérifier l'origine et la fiabilité, la force probante qui peut y être attachée est extrêmement restreinte.

4.2.5. Dès lors que devant le Commissaire général, les parties requérantes n'ont pas étayé par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui les auraient amenées à quitter leur pays et à en rester éloignées, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine des demandeurs ainsi que leur statut individuel et leur situation personnelle.

4.2.6. En l'occurrence, le Conseil retient, tout particulièrement, que la partie défenderesse conclut à bon droit au manque de crédibilité des menaces alléguées par les parties requérantes étant donné le caractère largement inconsistant de leurs déclarations relatives aux faits générateurs des problèmes qu'ils disent avoir rencontrés, le caractère contradictoire de leurs propos concernant leur fuite en suite des menaces reçues, ainsi que leur incapacité à fournir des informations plus précises sur la milice à l'origine desdites menaces alors que le requérant a affirmé que la milice Assaeb Ahel Al Haq sévit dans leur quartier depuis plusieurs années et que celui-ci soutient que cette milice a beaucoup d'influence (rapport d'audition du requérant du 1^{er} octobre 2015, pages 4, 10, 12, 14 et 15 et rapport d'audition de la requérante du 1^{er} octobre 2015, page 4 - dossier administratif, pièces 11 et 12). A cet égard, force est d'observer que la seule réitération, en termes de requête, de leurs déclarations antérieures ainsi que le développement de justifications qui tentent de minimiser l'importance des lacunes pointées dans les déclarations des requérants et qui renvoient, sans autre développement, aux « déclarations [d]es frères [du requérant] » en affirmant que « l'information de toute la famille est assez détaillée », ne sont pas de nature à induire une autre conclusion. Concernant encore le comportement de l'agent de police par qui le requérant dit avoir été prévenu des recherches menées à son encontre, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse a jugé l'attitude de ce dernier peu plausible ; l'argumentation de la requête ne permet pas de comprendre comment la milice en question aurait pu alors identifier le requérant et son frère.

S'agissant encore des constats opérés par la partie défenderesse relativement aux déclarations tenues par les requérants au sujet de la lettre de menace, le Conseil relève tout d'abord que la requête reste totalement muette au sujet des multiples lacunes qui apparaissent à la lecture des déclarations quant à savoir qui a retrouvé cette lettre de menace, à quel endroit précis, de quelle manière, ainsi que l'incohérence de ces mêmes déclarations indiquant que le frère du requérant serait en possession de l'original de la lettre alors que, selon les propos de ce dernier, le document serait entre les mains de la police irakienne. Par ailleurs, l'argumentation de la requête qui estime qu'« [i]l n'est pas nécessaire que les requérants doivent savoir par exemple à quel endroit les deux frères [B.] et [W.] ont trouvé refuge avant de quitter l'Irak » car « il n'avait pas de contact », et « [a]près, en Belgique, on a jamais parlé de cela parce que ce n'était plus important », ne permet manifestement pas de remettre en cause le constat pertinent posé par la partie défenderesse selon lequel l'ignorance dont a fait preuve le requérant au sujet de la situation de ses deux frères en Irak, également menacés selon ses dires, déforce largement son récit au vu de l'importance des intérêts en jeu.

Quant à l'irruption de la milice au domicile des requérants, le Conseil observe que les propos tenus par les requérants s'avèrent à nouveau inconsistants et que la seule justification avancée par la requête tenant à l'absence des requérants au moment des faits n'apporte aucune explication sérieuse et concrète aux multiples lacunes relevées dans le récit, pertinemment soulignées dans les décisions querellées. Au surplus, le Conseil considère, avec la partie défenderesse, qu'il apparaît peu plausible que la mère du requérant et la mère de la requérante aient continué à vivre au même endroit malgré l'importance de l'agression décrite par les requérants. En ce sens, la justification de la requête selon laquelle « il n'y a pas de risques » pour celles-ci apparaît peu convaincante puisqu'à suivre les requérants, leurs mères auraient également été victimes de cette agression.

En définitive, force est de constater que les parties requérantes, qui se bornent à critiquer l'évaluation de la partie défenderesse, sont en défaut de démontrer en quoi les décisions attaquées n'auraient pas dûment tenu compte de la situation personnelle des requérants et des informations pertinentes disponibles concernant la situation à Bagdad ou en quoi son appréciation de la crédibilité des récits des parties requérantes serait déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

4.2.7. A l'audience du 26 février 2018, les parties requérantes ont déposé deux attestations émanant du CAW Halle-Vilvoorde (voir *supra* point 3.3). A cet égard, le Conseil observe que l'attestation non datée atteste du suivi psycho-social dont bénéficient les parties requérantes et fait état, notamment, « des problèmes de sommeil, de la peur, du stress, des crises d'hyperventilation et d'une pression au niveau de la poitrine [traduction libre] » dans le chef de la requérante « en raison de l'incertitude entourant leur situation actuelle et celle de leur famille [...] [et que] l'attente d'une décision relative à leur permis de séjour [leur] cause beaucoup de stress [traduction libre] [...] ». L'attestation mentionne également que la requérante « a été témoin d'événements traumatisants, qui semblent encore à l'heure actuelle peser sur son bien-être psychique et émotionnel et son fonctionnement [traduction libre] ». Si le Conseil ne

remet pas en cause l'existence de difficultés d'ordre psychologique et social dans le chef des parties requérantes, ainsi qu'en témoigne l'attestation produite, le Conseil ne peut tirer de ce document au contenu relativement sommaire aucune conclusion quant à l'origine des troubles des requérants. Le Conseil ne peut davantage trouver dans ce document une explication au manque général de crédibilité de leurs déclarations. Quant au document daté du 19 février 2018, celui-ci atteste la présence des parties requérantes aux séances d'accompagnement psycho-social organisées les 25 janvier 2018, 5 février 2018 et 19 février 2018, et ne permet dès lors pas de modifier les constats qui précèdent.

4.2.8. Il découle de ce qui précède que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Deuxième moyen

5.1. Thèse des parties requérantes

5.1.1 Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation de « l'article 48/4, de la Loi parce que le CGRA n'octroie pas le statut de protection subsidiaire, alors que les requérants comme victime de la persécution n'obtient pas la protection prévue dans l'art. 48/5 contre la persécution comme mentionné dans l'art. 48/3 de la Loi ».

5.1.2 En substance, elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la gravité du contexte de violence qui prévaut à Bagdad.

5.2. Appréciation

5.2.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f), et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e), et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.2.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes

encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.4. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts propres à cette disposition, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c), « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

5.2.5. En l'espèce, il n'est pas contesté que les requérants sont des civils au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne des requérants.

5.2.6. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices (IEDs)*, artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

5.2.7. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017, « typologie de la violence. (...) ». La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements » ou v. encore dans la requête, le recensement des attentats entre mars 2016 et juillet 2016). Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

5.2.8. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.2.9. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces «éléments propres à la situation personnelle du demandeur» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c), sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

5.2.10. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

5.2.11. Sur ce point, les parties requérantes contestent l'analyse effectuée par la partie défenderesse et précisent qu'« il est clair que l'Irak connaît actuellement une situation de conflit armé que la province de Bagdad est et reste le théâtre régulier de très nombreux attentats, attaques, enlèvements et autres formes graves de violence, incidents qui frappent un nombre très élevé de victimes au sein de la population civile installée dans cette ville ». En citant divers articles de presse, elles considèrent que ces informations montrent « que le nombre de victimes civiles à Bagdad (capitale et environs) est très élevé

et qu'il y a un risque réel pour le requérant d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15.12.1980 ».

5.2.12. Dans le document joint à sa note complémentaire du 12 décembre 2017, la partie défenderesse actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

5.2.13. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. En conséquence, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état la partie défenderesse dans le rapport du 25 septembre 2017 joint à sa note complémentaire.

A cet égard, il ressort des informations communiquées par les parties que si le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016.

De manière générale, il ressort des informations communiquées dans le « COI Focus » annexé à la note complémentaire du 12 décembre 2017, que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de l'adoption de mesures de sécurité plus efficaces dans la capitale.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il reste, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

5.2.14. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments des parties requérantes ou dans les éléments du dossier n'autorise à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

5.2.15. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

5.2.16. La question qui se pose enfin est donc de savoir si les requérants sont « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à [leur] situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peuvent-ils invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne

à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leur chef ?

5.2.17. A cet égard, les parties requérantes qui sont de confession musulmane chiite invoquent une menace émanant d'une milice chiite. Cet aspect de leurs demandes a été examiné plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen qu'il n'est pas établi à la lecture des déclarations des parties requérantes qu'elles feraient effectivement l'objet de menaces de la part de miliciens chiites. Il ne peut être parvenu à une autre conclusion sous l'angle du rattachement des demandes à l'article 48/4, § 2, c). Il s'ensuit que les parties requérantes n'établissent pas en quoi elles pourraient invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leur chef.

5.2.18 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans leur région d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD